



Étalement paiement travaux copropriété, article 33

Par **SktPeter**, le **12/07/2016 à 22:49**

Bonjour, rnEn AG, j'ai voté contre les résolutions visant à la réfection de la toiture, le ravalement de la façade et l'isolation extérieure. rnL'AG a voté pour.rnIl n'y a aucune demande administrative de réalisation de ces travaux. rnAU titre de l'article 33 de la loi du 10 Juillet 1965, puis-je demander un étalement du paiement sur 10 ans au vu de la qualité des travaux qui ne sont pas de l'embellissement mais du gros entretien?rnMerci de votre réponse.rnCordialement

Par **Visiteur**, le **12/07/2016 à 23:13**

Bonjour,rnSi vous éprouvez des difficultés financières vous pouvez bénéficier de cet étalement et "si le syndicat n'a pas contracté d'emprunt, les charges financières dues par le copropriétaire qui demande à voir sa dette étalée sur dix ans sont égales au taux d'intérêt légal en matière civile"rnPlus de détails ici...rn<http://www.actioncoproprietaires.org/les-essentiels/le-paiement-echelonne.html>

Par **SktPeter**, le **12/07/2016 à 23:19**

Bonsoir, rnMerci de votre réponse.Le syndic n'a pas contracté d'emprunt.rnLe taux d'intérêt légal est de l'ordre de 4% entre particulier et de 1,01% entre particulier et professionnel. rnDans mon cas, puis-je considérer le syndic comme étant un professionnel et lui demander

un échéancier de paiement sur cette base? rnMerci de votre réponse.rnrnBien cordialement